

Dispositifs-Mesures-Outils COVID19 **Économie générale / Droit commun**

Fonds de soutien financiers Covid-19

**VOLET 1 DU FONDS DE SOLIDARITE = AIDE DE 1 500€ VERSÉE PAR LA DGFIP
POUR LES TRES PETITES ENTREPRISES, LES INDEPENDANTS ET LES MICRO-ENTREPRISES DES
SECTEURS LES PLUS TOUCHES (dont les ARTISTES-AUTEURS)**

A destination des Professionnels - Entreprises et Associations

Ce fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les Régions, vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs). Sont éligibles les TPE de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos.

Depuis le vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

À partir du 1er mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

À partir du 1er juin 2020 : toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pourront également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr.

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement une aide défiscalisée couvrant sa perte de chiffre d'affaires et allant jusqu'à 1 500 €. Le montant de l'aide est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 €, déduction faite, à partir d'avril 2020, des pensions et indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir.

Les professionnels doivent se connecter à leur [espace particulier](#) (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Perte CA mars > possibilité jusqu'au 30 avril
Perte CA avril > possibilité jusqu'au 31 mai
Perte CA mai > possibilité jusqu'au 30 juin

Evolution du fonds de solidarité au mois de juin :

Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture ainsi qu'aux artistes auteurs **jusqu'à la fin de l'année 2020** et est élargi à partir du 1^{er}

juin : seront éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à **20 salariés** (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à **2 millions d'euros** (au lieu de 1 million d'euros actuellement).

Pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du second volet du fonds peuvent aller jusqu'à **10 000 €**. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

[En savoir plus sur les mesures en faveur des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture](#)

Pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième volet du fonds de solidarité, peuvent le faire jusqu'au mois de **juillet**.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro?gclid=CNvLz4Wti-oCFQqOGwodIOQO6Q#>

FAQ https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds_solidarite_faq-22052020-20h17.pdf

"<https://www.impots.gouv.fr/portail/>"

Les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une aide complémentaire. Les Régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet (voir ci-dessous- VOLET 2).

L'aide au titre du volet 1 peut être demandée chaque mois au titre duquel le fonds est ouvert. En revanche, l'aide au titre du volet 2 ne peut être demandée qu'une fois.

• VOLET 2 DU FONDS DE SOLIDARITE = AIDE DE 2 000€ À 5 000€ - REGION SUD

18 M€ injectés par la Région Sud

Depuis le 15 avril 2020, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès de leurs Régions, une aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise. Cette aide, instruite par les Régions, ne peut être demandée qu'une seule fois actuellement (possible jusqu'au 30 juin).

Il pourra être octroyé aux entreprises qui :

- Ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
- Emploi, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- Se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020
- Ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.
- Les entreprises **sans salarié** ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et réalisant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €, peuvent faire leurs demandes pour recevoir l'aide complémentaire du fonds de solidarité à partir du **18 mai 2020** sur la plateforme ouverte par la Région dans laquelle elles exercent leurs activités.

Afin que les services de la Région puissent examiner la demande, l'entreprise doit joindre :

- Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours
- Le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable
- Le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Le fonds de solidarité restera ouvert au-delà du mois de mai et jusqu'au 31 décembre 2020 pour les secteurs de la restauration, des cafés, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Son accès est élargi aux entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires (contre 10 salariés et 1 M€ jusqu'alors). De même, que le plafond de l'aide complémentaire est porté à 10 000 €.

Pour toute information complémentaire sur le volet 2, rapprochez-vous de la plateforme régionale :
0805 805 145

Procédure à suivre : créer un compte et faire une demande en ligne sur une plateforme sécurisée : https://sud-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides/#/aidestpe/connecte/F_FSTPE_V2/depot/simple

Plus d'infos sur : <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises>

Retrouvez tous les arrêtés, décrets, lois et ordonnances portant diverses mesures relatives au Fonds de solidarité sur le site : <https://www.e-tlf.com/2020/05/25/mesures-relatives-a-la-lutte-contre-la-propagation-du-virus-covid-19-arrete-du-14-03-20/>

RÉGION SUD : FONDS COVID RESISTANCE

A destination de Professionnels - Entreprises et Associations

Créé par la Région Sud et la Banque des Territoires, c'est un prêt pour les entreprises et associations de - de 20 salariés, compris entre 3 000 € et 10 000 €, sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois. Opéré en partenariat avec le réseau initiative.

(20 M€ minimum en cours d'abondement par les collectivités régionales. Au 3 avril, 23 collectivités territoriales ont déjà répondu à l'appel dont le Département des Alpes Maritimes à hauteur de 2,6 MEuros ainsi que la Métropole Nice Côte d'Azur avec 1 MEuros, le Département de Vaucluse à hauteur de 1,8 MEuros, le Département des Alpes de Haute-Provence ou du Var + Communauté d'agglomération de la Provence Verte , Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures , Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume , Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse , Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, Communauté de communes du pays des Écrins , Provence alpes Agglomération , Communauté de communes Aygues Ouvèze-en-

Provence, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté d'agglomération Terre de Provence , Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez , Communauté de communes Rhône-lez-Provence , Communauté de commune du Guillestois, Communauté de commune Serre Ponçon , Communauté de communes Provence Verdon, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon , Dracénie Provence Verdon Agglomération, Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis , Communauté d'Agglomération var Esterel Méditerranée , Territoire du pays de Martigues (Métropole Aix- Marseille-Provence)).

<https://www.maregionsud.fr/entreprises-covid19>

CPSTI : AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (OU PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS)

A destination de tous les travailleurs indépendants affiliés

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) Travailleurs indépendants

Qui peut en bénéficier ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, et qui ne peuvent pas bénéficier de l'aide financière de 1 500 euros, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations, à conditions :

- d'avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation,
- d'avoir été affilié avant le 1er janvier 2020,
- d'être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité,
- d'être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019.

Le montant accordé varie en fonction de situation du travailleur indépendant.

Comment la demander ?

Les aides sont attribuées par le CPSTI, mais les demandes (par un formulaire spécifique), doivent être transmises par courriel à la branche Recouvrement et les Urssaf de la région dont est rattaché le travailleur indépendant.

La demande est étudiée (les aides proposées ne sont pas accordées de manière automatique) et l'accord ou le rejet de la demande est ensuite transmis par courriel de manière motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Condition : Ne pas avoir bénéficié de l'aide financière de 1 500 Euros

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/?L=0>